

## NOTICE D'INFORMATION

### 1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF

Dans le cadre du « Plan de transformation numérique de l'industrie » annoncé par le Premier ministre en septembre 2018, le gouvernement a lancé un plan d'action pour accélérer l'adoption des technologies relevant de l'industrie du futur dans les entreprises industrielles. Ce plan comporte, entre autres, une aide au conseil cofinancée avec les Régions (« 10 000 accompagnements vers l'industrie du futur ») et une aide à l'investissement (« Suramortissement exceptionnel en faveur des investissements de transformation numérique et de robotisation des PME industrielles », art. 39 decies B du CGI). Dans le cadre du plan « France Relance » annoncé en septembre 2020, cette aide fiscale est transformée en subvention à l'investissement et élargie aux ETI.

#### A) RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Décret n° 2020-1291 du 23 octobre 2020 relatif à l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et ETI industrielles.
- Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux modalités de gestion de l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et ETI industrielles.
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020.
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.
- Régime cadre temporaire n° SA.56985 relatif au soutien des entreprises dans la crise du Covid 19.

#### B) BÉNÉFICIAIRES ET ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Sont éligibles, les PME et ETI qui exercent une activité industrielle. Les biens qui ouvrent droit à l'aide doivent être utilisés dans le cadre d'une activité industrielle. L'activité industrielle s'entend de celle qui concourt directement à la fabrication ou à la transformation de biens corporels mobiliers et pour laquelle le rôle du matériel et de l'outillage est prépondérant (CGI, art. 39 decies B, II). Les activités de recherche et développement ou de prototypage ne sont pas considérées comme des activités industrielles.

S'agissant des entreprises ayant une pluralité d'activités, elles ne peuvent bénéficier de l'aide que si le bien éligible est affecté à une activité industrielle. Une entreprise ayant exclusivement une activité commerciale, agricole, artisanale ou libérale ne peut pas bénéficier de cette aide.

**Tailles d'entreprises** (l'effectif, le chiffre d'affaires et le total du bilan de l'entreprise sont appréciés au titre du dernier exercice clos) :

- **Les petites entreprises** sont définies comme des entreprises qui emploient moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ;
- **Les moyennes entreprises** sont définies comme des entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;
- **Les entreprises de taille intermédiaire** ETI sont définies comme des entreprises qui ne relèvent pas de la catégorie PME, qui emploient moins de 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 1 500 millions d'euros ou le total du bilan annuel qui n'excède pas 2 000 millions d'euros.

#### C) BIENS ÉLIGIBLES

La liste des catégories de biens éligibles, annexée à l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux modalités de gestion de l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et ETI industrielles, est accessible via ce lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042459804>

### D) ASSIETTE ÉLIGIBLE DE L'AIDE

L'assiette éligible comporte le prix du(es) bien(s) HT, et peut inclure les frais de conseil directement liés au bien de type frais de programmation, de mise en service, d'acquisition de compétences sur le fonctionnement du bien (machine/logiciel).

En revanche, les frais de type transport ou maintenance ne sont pas éligibles.

### E) TAUX DE SUBVENTION

Pour toutes les entreprises, le taux de subvention est de 40% sous réserve du respect de la limite de :

- 200 000 € correspondant au plafond prévu par le régime de *minimis* ;
- 800 000 € correspondant au plafond prévu par le régime temporaire covid, si l'entreprise y est éligible.

Pour les petites et moyennes entreprises, elles peuvent bénéficier d'une subvention au titre du régime d'aide PME, sans limite de montant, avec un taux d'au moins :

- 20% pour une petite entreprise ;
- 10% pour une moyenne entreprise.

Des exemples de calcul du montant de l'aide sont donnés dans la partie 2 ci-après.

### F) DÉPÔT DES DEMANDES ET CALENDRIER LIE AU REGIME D'AIDE COVID

**Les demandes d'aide peuvent être déposées jusqu'au 31/12/2020. Aucune demande déposée après cette date ne sera traitée.**

**Un calendrier particulier est à respecter pour les entreprises éligibles au régime temporaire d'aide covid SA 56985.** Une entreprise qui a connu des difficultés de trésorerie liée à la crise sanitaire du COVID-19, peut bénéficier de l'aide d'État SA.56985 (2020/N) - France - COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises. Aujourd'hui il est prévu que ce régime cadre temporaire se termine le 31/12/2020. Ainsi, pour mobiliser ce régime, une entreprise doit :

- remplir la déclaration sur l'honneur disponible sur le site de l'ASP, et la joindre à son dossier de demande de subvention **avant le 15/12/2020** ;
- **signer et renvoyer impérativement à l'ASP la convention d'attribution de l'aide<sup>(1)</sup> avant le 31/12/2020.**

---

<sup>(1)</sup> Cf. partie 3 B) pour les détails des étapes du processus d'instruction.

## A) EXEMPLES DE CALCUL DE L'AIDE :

Le calcul de l'aide illustré dans les 3 exemples ci-dessous relève du travail d'instruction de l'ASP à partir des données fournies par l'industriel dans son formulaire de demande d'aide, dont sa taille (petite, moyenne, ETI) et des montants encore disponibles au titre des régimes de *minimis* et temporaire covid (si l'entreprise est éligible).

Dans le cadre du dispositif, trois régimes d'aide sont potentiellement mobilisables : régime d'aide de *minimis* (ouvert à toutes les entreprises), le régime d'aide temporaire covid (ouvert aux entreprises éligibles) et le régime d'aide PME (ouvert uniquement pour les PME).

**Exemple 1 L'entreprise A (ETI)** prévoit un investissement dans une machine de 1 500 000 € (prix de la machine + frais annexes éligibles). Elle est éligible au régime temporaire covid, ce qui lui permet de recevoir une aide 800 000 € maximum auprès de différents dispositifs :

- si l'entreprise n'a pas encore reçu ou demandé d'aide au titre du régime temporaire covid, elle dispose donc d'une enveloppe de 800 000 €. Dans le cadre de la présente aide, elle peut bénéficier d'un taux d'aide de 40%, ce qui conduit à une subvention de 600 000 €.
- si l'entreprise a déjà reçu ou demandé 275 000 € au titre du régime temporaire covid pour une autre aide, elle dispose encore de 525 000 €. Dans le cadre de la présente aide, elle peut bénéficier d'une subvention de 525 000 €, ce qui correspond à un taux d'aide de 35%.

**Exemple 2 L'entreprise B (moyenne entreprise)** prévoit un investissement de 200 000 € (prix du bien + frais annexes éligibles). Elle n'est pas éligible au régime temporaire covid mais peut mobiliser le régime de *minimis* :

- si l'entreprise n'a pas encore reçu ou demandé d'aide au titre du régime de *minimis*, elle dispose donc d'une enveloppe de 200 000 €. Dans le cadre de la présente aide, elle peut bénéficier d'un taux d'aide de 40%, ce qui conduit à une subvention de 80 000 €.
- Si l'entreprise a déjà reçu ou demandé 140 000 € au titre du régime de *minimis* pour d'autres aides, elle dispose encore de 60 000 €. Dans le cadre de la présente aide, elle peut bénéficier d'une subvention de 50 000 €, ce qui correspond à un taux d'aide de 30%.

L'entreprise aurait pu recevoir une aide au titre du régime d'aide PME, mais pour une moyenne entreprise le taux est fixe à 10%, donc moins avantageux que dans les cas ci-dessus.

**Exemple 3 L'entreprise C (petite entreprise)** prévoit un investissement de 80 000 € (prix du bien + frais annexes éligibles). Elle n'est pas éligible au régime temporaire covid et a déjà reçu ou demandé 190 000 € au titre du régime de *minimis*. Elle dispose donc encore d'une enveloppe de 10 000 € au titre du régime de *minimis* et par ailleurs peut bénéficier du régime d'aide PME :

**1<sup>er</sup> cas : l'investissement ne comporte qu'un seul équipement** (une machine ou un logiciel + frais annexes éligibles), il n'y a qu'une seule assiette de dépenses possible sur laquelle appliquer une aide (le décret ne permet pas de cumuler les régimes sur la même assiette) :

- Au titre du régime de *minimis*, 10 000 € d'aide sont encore disponibles, ce qui correspondrait à un taux d'aide de 12,5 % ;
- Au titre du régime PME, le taux d'aide est fixe à 20%, ce qui conduirait à une subvention de 16 000 €.

L'instruction de l'ASP conduira à retenir le régime d'aide PME et la subvention de 16 000 €.

**2<sup>ème</sup> cas : l'investissement comporte au moins deux équipements** (au moins deux machines et/ou logiciels + frais annexes éligibles), il est donc possible de constituer 2 assiettes de dépenses<sup>(2)</sup> et de mobiliser les deux régimes d'aide en choisissant le plus favorable pour chaque assiette :

- Assiette de dépenses 1 de 60 000 € constituée de l'équipement 1 + frais annexes éligibles :
  - Option 1 : au titre du régime de *minimis* 10 000 € sont encore disponibles, ce qui correspondrait à un taux d'aide 16,6% ;
  - Option 2 : au titre du régime d'aide PME, le taux d'aide est fixe à 20%, ce qui conduirait à une subvention de 12 000 €.
- Assiette de dépenses 2 de 20 000 € constituée de l'équipement 2 + frais annexes éligibles :
  - Option 1 : au titre du régime de *minimis*, il est possible d'obtenir un taux d'aide de 40%, ce qui conduirait à une subvention de 8 000 € ;
  - Option 2 : au titre du régime d'aide PME, le taux d'aide est fixe à 20%, ce qui conduirait à une subvention de 4 000 €.

L'instruction de l'ASP conduira à retenir la combinaison la plus favorable, soit le régime PME sur l'assiette 1 (12 000 €) et le régime de *minimis* sur l'assiette 2 (8 000 €), ce qui conduirait à une subvention de 20 000 € (taux d'aide de 25%).

<sup>(2)</sup> Une assiette est obligatoirement composée d'au moins un équipement (+ frais annexes éligibles).

### B) LA SUBVENTION VERSEE EST LIMITÉE AU MONTANT D'AIDE MAXIMUM INDIQUÉ DANS LA DÉCISION D'ATTRIBUTION

La notification d'attribution d'aide de l'ASP indique à l'entreprise un montant d'aide maximum, calculé à partir des éléments de son dossier de demande d'aide (souvent des devis). Au moment de sa demande de paiement, l'entreprise fournit à l'ASP le justificatif du coût réel des équipements (factures), qui sert de base au calcul de la subvention effectivement versée à l'entreprise. Les montants des équipements (+ frais annexes éligibles) indiqués dans les devis puis les factures peuvent varier, mais dans tous les cas la subvention versée ne peut pas être supérieure au montant d'aide maximum indiqué dans la notification, conformément au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

En cas d'évolution du projet après la réception de la décision attributive, il convient de contacter l'ASP afin de déterminer la marche à suivre (nouvelle demande ou décision attributive modificative).

## 3 - MODALITÉS PRATIQUES

### A) RESPECT DE L'INCITATIVITÉ DE L'AIDE

Afin de justifier l'incitativité de l'aide, aucun commencement d'exécution du projet d'investissement (commande d'un bien, signature d'un devis, etc.) ne peut être opéré par l'entreprise avant la date d'accusé de réception de la demande de subvention par l'ASP. Le non-respect de ce critère rend le dossier inéligible.

### B) ÉTAPES DU PROCESSUS D'INSTRUCTION

Pour une entreprise, le processus de demande vis-à-vis de l'ASP se déroule en deux phases : une demande de subvention, qui si elle est éligible sera suivie d'une demande de paiement.

#### En pratique :

- demande de subvention par l'entreprise :
  - remplissage en ligne du formulaire de demande de subvention sur le site de l'ASP ;
  - impression du formulaire et envoi postal du dossier complet à l'ASP (formulaire signé et pièces justificatives jointes au dossier).
- envoi par l'ASP d'un accusé réception du dépôt du dossier à l'entreprise ;
- instruction de la demande de subvention par l'ASP sur la base d'un dossier complet :
  - si la demande de subvention n'est pas éligible, l'ASP notifie une décision de rejet à l'entreprise en indiquant le motif
  - si la demande de subvention est éligible, l'ASP notifie une décision d'attribution de subvention au bénéficiaire indiquant, entre autres :
    - le(s) taux d'aide et le montant maximum de subvention (calculé à partir du montant prévisionnel maximum du bien indiqué dans le formulaire). Si le montant d'aide maximum est supérieur à 23 000 €, la décision d'attribution prend la forme d'une convention que l'entreprise devra signer et renvoyer à l'ASP dans le délai indiqué dans la notification ;
    - le délai laissé à l'entreprise pour réaliser son projet d'investissement puis faire sa demande de paiement.
- demande de paiement par l'entreprise :
  - remplissage en ligne du formulaire de demande de paiement sur le site de l'ASP ;
  - impression du formulaire et envoi postal du dossier complet à l'ASP (formulaire signé et pièces justificatives jointes au dossier).
- instruction de la demande de paiement par l'ASP sur la base d'un dossier complet :
  - si la demande de paiement n'est pas éligible, l'ASP notifie une décision de rejet à l'entreprise en indiquant le motif ;
  - si la demande de paiement est éligible, l'ASP calcule le montant réel de subvention et le verse au bénéficiaire.

### C) DOSSIERS INCOMPLETS

Si le dossier de demande de subvention ou de paiement (formulaire + pièces justificatives à joindre) est incomplet, l'ASP informe le demandeur pour qu'il le complète sous 8 jours. L'instruction du dossier débute une fois le dossier complet.

Pour rappel : tous les champs obligatoires du formulaire doivent être complétés en ligne

### A) TABLEAU « MATÉRIEL ÉLIGIBLE ENVISAGÉ »

La manière de remplir le tableau peut avoir des conséquences sur le traitement de la demande par l'ASP et le calendrier de versements des subventions en cas d'acquisition de plusieurs matériels. En effet, un formulaire constitue une demande unique, il fait l'objet d'une seule décision d'attribution et d'un seul versement par l'ASP, quel que soit le nombre d'équipements déclarés. Ainsi :

- Si une entreprise déclare **plus de 17 lignes de matériels**, et donc dépasse la limite du tableau, elle complète sa demande avec un **fichier supplémentaire** mis à sa disposition en ligne. Ce fichier est ensuite joint au formulaire puis adressé à l'ASP en un seul envoi postal avec les pièces justificatives demandées. **L'ensemble est considéré comme une demande unique.**
- Dans le cas d'un projet d'investissement prévoyant l'acquisition de **plusieurs équipements éligibles** selon un **calendrier très étalé** :
  - si l'entreprise souhaite recevoir une seule subvention, elle déclare tous les équipements dans un seul formulaire. La subvention sera versée après la finalisation du projet lorsque l'entreprise aura envoyé à l'ASP tous les justificatifs de paiement de tous les équipements déclarés ;
  - si l'entreprise souhaite recevoir des subventions au fur et à mesure de la réalisation de son projet, elle remplit plusieurs formulaires, chacun regroupant des équipements devant être acquis simultanément, et les envoie au fil de l'eau à l'ASP. Les subventions seront versées au fur à mesure de la finalisation des demandes.
  - Si l'entreprise dépose plusieurs formulaires portant sur un projet, il est important qu'elle s'assure de toujours respecter l'incitativité de ses demandes (cf. 3 A) ci-dessus. Par exemple, un même devis ne peut être utilisé pour plusieurs demandes faites à des moments différents, puisqu'il aura été signé suite à la première demande pour passer commande.

Un bien identique acquis en plusieurs exemplaires est déclaré dans une seule ligne du tableau « matériel éligible envisagé » en indiquant le nombre d'exemplaires dans la colonne « nombre d'exemplaires » dénomination (par ex : 3 machines de fraisage). La colonne « montant estimatif maximum (€ HT) » tient compte de tous les exemplaires.

Si dans un même formulaire sont déclarés **des biens éligibles et non éligibles à l'aide**, l'ASP notifiera à l'entreprise :

- une décision de rejet pour le(s) bien(s) non éligible(s),
- une décision d'attribution de subvention pour le(s) bien(s) éligible(s).

#### Récapitulatif :

- Catégorie de matériel éligible : sélectionner parmi les 8 catégories présentes dans l'annexe de l'arrêté (utiliser le menu déroulant) ;
- Dénomination du matériel : apporter les précisions suffisantes pour bien identifier le bien ;
- Nombre d'exemplaires : à indiquer ;
- Etat du matériel : sélectionner « neuf » ou « d'occasion » (utiliser le menu déroulant), ce choix n'est pas engageant à ce stade ;
- Achat par crédit-bail ou location longue durée avec option d'achat : sélectionner « oui » ou « non » (utiliser le menu déroulant), ce choix n'est pas engageant à ce stade ;
- Montant estimatif maximum (€ HT) : reporter le montant du bien HT et des frais annexes éligibles figurant sur le devis
- Calendrier prévisionnel envisagé de mise en place opérationnelle (mm/aaaa) : indiquer la date (mois et l'année) prévue à ce jour de l'entrée en service du matériel déclaré, cette information n'est pas engageante.

### B) MONTANTS DISPONIBLES DANS LES RÉGIMES D'AIDE POUR LESQUES VOUS ÊTES ÉLIGIBLES

Les montants disponibles au titre des régimes de *minimis* et covid (si l'entreprise est éligible) sont calculés par l'entreprise à l'aide des 2 déclarations disponibles en ligne sur le site de l'ASP et qui seront signées et jointes au dossier de demande :

#### « déclaration des aides du régime de *minimis* » :

- Chaque fois qu'une entreprise a bénéficié d'une aide au titre d'un régime de *minimis* existant elle a reçu une notification lui indiquant le type de régime de *minimis* utilisé (général, agriculture, pêche et aquaculture, service d'intérêt général) ;
- Seules les aides reçues ou demandées au titre d'un régime de *minimis* doivent être déclarées ;
- Ajouter autant de lignes au tableau que nécessaire.

#### « déclaration des aides du régime temporaire covid » :

- Seules les aides reçues ou demandées au titre du régime temporaire covid doivent être déclarées ;
- Ajouter autant de lignes au tableau que nécessaire.

Ces montants permettront à l'ASP de définir le régime d'aide le plus avantageux dans le calcul de l'aide (cf. exemples de calcul de l'aide ci-dessus).

Pour rappel, les montants maximum sont de 200 000 € pour le régime de *minimis* et de 800 000 € pour le régime temporaire covid.